

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

à un prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2016

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts par les présentes ne sont pas offerts ni vendus dans un territoire où une telle offre ou vente contreviendrait aux lois sur les valeurs mobilières ou à d'autres lois.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2016 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2016 qui l'accompagne, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (« Loi de 1933 ») et ils ne pourront être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions soumises à leur compétence ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. person » dans le Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933) en l'absence d'une inscription ou d'une dispense applicable des exigences d'inscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2016 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au secrétaire de la Banque Laurentienne du Canada, au 1981, avenue McGill College, 20^e étage, Montréal (Québec) H3A 3K3 (téléphone 514 284-4500, poste 3254) ou sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 15 juin 2017



350 000 000 \$

Billets à 4,25 % échéant le 22 juin 2027 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires)

Le présent supplément de prospectus vise le placement (« placement ») de titres secondaires par la Banque Laurentienne du Canada (« nous », « notre », « nos » ou « Banque ») attestés par les billets à 4,25 % échéant le 22 juin 2027 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (« billets ») qui seront datés du 22 juin 2017 (« date d'émission ») et qui viendront à échéance le 22 juin 2027 (« date d'échéance »). À compter de la date d'émission, inclusivement, jusqu'au 22 juin 2022, exclusivement (« date de rajustement de l'intérêt »), l'intérêt sera payable au taux de 4,25 % par année (« taux d'intérêt initial ») semestriellement à terme échu le 22^e jour de juin et de décembre, le premier de ces paiements tombant le 22 décembre 2017. À compter de la date de rajustement de l'intérêt, inclusivement, mais en excluant la date d'échéance, l'intérêt sur les billets, s'ils ne sont pas rachetés par la Banque, sera payable au taux CDOR sur trois mois (au sens donné ci-dessous) majoré de 2,73 % (« taux variable ») trimestriellement, à terme échu, le 22^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre, le premier de ces paiements tombant le 22 septembre 2022. Se reporter à la rubrique intitulée « Description des billets ».

La Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant des institutions financières (Canada) (« surintendant »), racheter les billets, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion sur avis préalable d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs inscrits des billets, à tout moment à compter de la date de rajustement de l'intérêt à la valeur nominale, majorée des intérêts courus et non versés à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Se reporter à la rubrique intitulée « Description des billets – Rachat ».

	Prix d'offre	Rémunération des courtiers	Produit net revenant à la Banque ^{1,2}
Par tranche de 1 000 \$ du capital des billets	1 000 \$	3,50 \$	996,50 \$
Total	350 000 000 \$	1 225 000 \$	348 775 000 \$

- 1) Majoré de l'intérêt couru, le cas échéant, du 22 juin 2017 à la date de livraison.
2) Avant déduction des frais du placement, qui sont estimés à environ 500 000 \$.

Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Valeurs Mobilières TD inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale Inc. et Scotia Capitaux Inc. (« courtiers »), à titre de placeurs pour compte, ont convenu de faire de leur mieux pour solliciter des offres d'achat à l'égard des billets offerts au moyen du présent supplément de prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque et leur acceptation par les courtiers conformément aux conditions de la convention de courtage dont il est question à la rubrique intitulée « Mode de placement », sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers, au prix de 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets et ils recevront globalement une rémunération de 1 225 000 \$, en supposant que le plein montant des billets placés est vendu. Si le plein montant des billets n'est pas vendu, la rémunération payée aux courtiers sera établie au prorata en conséquence. Bien que les courtiers aient convenu de faire de leur mieux pour solliciter des offres d'achat à l'égard des billets, ils ne sont pas tenus d'acheter les billets qui ne sont pas vendus.

Il n'est pas actuellement prévu que les billets seront inscrits à une bourse de valeurs ou à un système de cotation et, par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation des billets. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

Les billets offerts au moyen du présent supplément de prospectus seront des obligations directes non assorties d'une sûreté de la Banque et ils constitueront des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (« **Loi sur les banques** »), de rang au moins égal à tous les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation à l'occasion; ils ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre mécanisme d'assurance-dépôt.

Le produit net estimatif tiré du placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (au sens donné ci-dessous) et des frais liés au placement payables par la Banque, sera d'environ 348 275 000 \$. La Banque ajoutera le produit net du présent placement à ses fonds généraux et les affectera à des fins bancaires générales. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Les souscriptions des billets seront reçues sous réserve de refus ou de répartition, en totalité ou en partie, et la Banque se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Un ou plusieurs certificats globaux représentant les billets seront émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou à son prête-nom et détenus par la CDS ou pour son compte, en tant que dépositaire des billets pour les adhérents de la CDS. Par ailleurs, les billets seront émis et déposés sous forme électronique à la CDS ou à son prête-nom au moyen du système d'inscription en compte administré par la CDS. Dans tous les cas, un acheteur de billets recevra uniquement une confirmation de client du courtier inscrit de la part duquel ou par l'intermédiaire duquel les billets sont achetés et qui est un adhérent au service de dépôt de la CDS. La CDS enregistrera les adhérents à la CDS qui détiennent les billets au nom des propriétaires qui les ont achetés selon le système d'inscription en compte. Aucun certificat ne sera émis aux acheteurs de billets. La clôture du placement (« **clôture du placement** ») devrait avoir lieu le 22 juin 2017 ou à une date ultérieure dont la Banque et les courtiers peuvent convenir, mais en aucun cas après le 12 juillet 2017. Se reporter aux rubriques intitulées « Description des billets » et « Mode de placement ».

Les investisseurs éventuels devraient savoir que l'achat de billets pourrait avoir des incidences fiscales. Le présent supplément de prospectus pourrait ne pas entièrement décrire ces incidences fiscales. Les investisseurs éventuels devraient lire la partie fiscale figurant dans le présent supplément de prospectus et consulter un conseiller en fiscalité. Se reporter à la rubrique intitulée « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le siège social et bureau principal de la Banque est situé au 1981, avenue McGill College, 20^e étage, Montréal (Québec) H3A 3K3, Canada.

Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc., l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La Banque est, par conséquent, un émetteur relié et associé à Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-2
GÉNÉRALITÉS	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-3
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-4
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	S-4
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	S-5
DESCRIPTION DES BILLETS.....	S-5
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	S-11
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES	S-11
RESTRICTIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES	S-11
NOTES DE CRÉDIT.....	S-12
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-13
MODE DE PLACEMENT	S-13
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-14
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	S-16
EMPLOI DU PRODUIT	S-16
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-17
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	S-20
FACTEURS DE RISQUE	S-20
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-25
AUDITEURS ET AGENT DES TRANSFERTS.....	S-25
DROITS DE RÉOLUTION CONTRACTUELS OU AUX TERMES DE LA LOI ET SANCTIONS CIVILES	S-25
ATTESTATION DES COURTIER S	A-1

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Dans le présent supplément de prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, la Banque peut, à l'occasion, formuler des énoncés prospectifs, écrits ou oraux, au sens des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Ces énoncés prospectifs comportent, sans s'y limiter, des énoncés relatifs au plan d'affaires et aux objectifs financiers de la Banque. Ces énoncés prospectifs sont destinés à aider les lecteurs à mieux comprendre la situation financière de la Banque et les résultats de ses activités aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les énoncés prospectifs sont habituellement marqués par l'emploi du conditionnel et l'usage de mots tels que « perspectives », « croire », « estimer », « prévoir », « projeter », « escompter », « anticiper », « planifier », « pourrait », « devrait », « ferait », ou la forme négative ou des variantes de tels termes, ou une terminologie similaire. Parmi les énoncés prospectifs expressément formulés dans le présent supplément de prospectus et dans tous les documents intégrés par renvoi dans les présentes figurent, sans s'y limiter, le placement, y compris l'emploi du produit tiré du placement, la date prévue de la clôture du placement, la note attribuée aux billets et la structure du capital de la Banque après la clôture du placement, le placement de reçus de souscription (au sens donné ci-dessous), le placement privé de reçus de souscription (au sens donné ci-dessous) et la clôture de l'acquisition (au sens donné ci-dessous); et les attentes relatives au modèle d'affaires, au plan de transformation et à la stratégie de la Banque, ainsi qu'à l'optimisation des services aux particuliers et au développement du système bancaire de base de la Banque.

Par leur nature, ces énoncés prospectifs reposent sur des hypothèses et comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes d'ordre général et spécifique. Il est donc possible que les prévisions, projections et autres énoncés prospectifs ne se matérialisent pas ou s'avèrent inexacts. Quoique la Banque soit d'avis que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, elle ne peut garantir que ces attentes s'avéreront exactes. Parmi les hypothèses importantes posées par la Banque dans le cadre de la préparation des énoncés prospectifs figurent notamment les suivantes : le respect de toutes les conditions liées à la réalisation de l'acquisition de la totalité des titres de capitaux propres émis et en circulation du capital-actions de NCF Holdings LLC dans le calendrier prévu; la capacité de la Banque d'exécuter son plan de transformation et sa stratégie; les attentes relatives à la stabilité de la réglementation; aucune détérioration de la conjoncture économique; la suffisance des liquidités et des ressources en capital; aucun changement important du cadre concurrentiel, de la conjoncture du marché ou des politiques monétaire, fiscale et économique des gouvernements; et le maintien des notes de crédit.

La Banque déconseille aux lecteurs de se fier indûment aux énoncés prospectifs pour prendre des décisions, étant donné qu'en raison de divers facteurs significatifs, les résultats réels pourraient différer sensiblement des opinions, plans, objectifs, attentes, prévisions, estimations et intentions exprimés dans ces énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent, entre autres, l'évolution de la conjoncture des marchés financiers, les changements des politiques monétaire, fiscale et économique des gouvernements, les variations des taux d'intérêt, les niveaux d'inflation et la conjoncture économique en général, l'évolution des lois, de la réglementation et de la concurrence, la modification des notes de crédit, la rareté des ressources humaines et les avancées technologiques. Ces facteurs comprennent également la capacité de réaliser le plan de transformation de la Banque et, en particulier, la réorganisation réussie des succursales, la modernisation du système bancaire de base et l'adoption de l'approche fondée sur les notations internes avancée en matière de risque de crédit.

De plus, la Banque prévient que la liste de facteurs ci-dessus n'est pas exhaustive. Pour de plus amples renseignements sur les risques, incertitudes et hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats réels de la Banque diffèrent des attentes exprimées, veuillez également consulter la rubrique intitulée « Profil de risque et cadre de gestion des risques » à la page 39 du rapport de gestion de 2016 (au sens donné ci-dessous) et les autres documents publics disponibles sur le site www.sedar.com.

La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, écrits ou oraux, formulés par elle ou en son nom, sauf dans la mesure où la réglementation en valeurs mobilières l'exige.

GÉNÉRALITÉS

Les investisseurs éventuels doivent se fonder uniquement sur l'information donnée ou intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus. La Banque et les courtiers n'ont autorisé personne à fournir de l'information autre que celle figurant aux présentes. Les investisseurs éventuels qui reçoivent de quiconque des renseignements complémentaires, différents ou incompatibles, notamment des renseignements ou des déclarations dans des articles de médias concernant la Banque, ne doivent pas s'y fier. Les renseignements qui figurent sur le site Web de la Banque ne sont ni inclus ni intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et les investisseurs éventuels ne devraient pas se fier à de tels renseignements pour décider d'investir ou non dans les billets.

Les billets offerts en vente aux termes du présent supplément de prospectus ne peuvent être vendus que dans les territoires où il est permis de le faire. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des billets dans un territoire où elle est interdite. L'information donnée dans le présent supplément de prospectus (y compris les documents qui sont intégrés par renvoi aux présentes) est exacte uniquement en date de celui-ci (ou à la date du document intégré par renvoi aux présentes, selon le cas), peu importe le moment de sa livraison ou de la vente des billets.

Le terme « dollars » ainsi que les symboles « \$ » et « \$ CA » font référence à la monnaie canadienne.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base de la Banque qui l'accompagne daté du 20 décembre 2016 (« **prospectus** »). D'autres documents sont également intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus, qu'il y a lieu de consulter à cet effet

Les documents suivants, qui ont été déposés par la Banque auprès des diverses autorités en valeurs mobilières dans chaque province du Canada et auprès du surintendant, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus et en font partie intégrante :

- a) les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités pour la période de trois mois close le 30 avril 2017 et le rapport de gestion s'y rapportant;
- b) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 17 janvier 2017 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 1^{er} mars 2017;
- c) la déclaration de changement important datée du 18 mai 2017 portant sur l'acquisition par la Banque de la totalité des titres de capitaux propres émis et en circulation du capital-actions de NCF Holdings LLC (« **acquisition** »), le placement pris ferme de reçus de souscription afin de financer une partie du prix d'achat de l'acquisition (« **placement de reçus de souscription** ») et le placement privé simultané de reçus de souscription auprès d'une filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec (« **placement privé de reçus de souscription** »);
- d) le modèle du sommaire des modalités indicatif (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) daté du 15 juin 2017 (« **sommaire des modalités indicatif** ») se rapportant au placement des billets; et
- e) le modèle de sommaire des modalités définitif daté du 15 juin 2017 (« **sommaire des modalités définitif** », avec le sommaire des modalités indicatif, « **documents de commercialisation** ») se rapportant au placement des billets.

Les documents des types mentionnés aux paragraphes précédents et les états financiers, les circulaires de sollicitation de procurations de la direction, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise ou les communiqués publiés par la Banque et indiquant précisément qu'ils seront intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ainsi que

tout autre document d'information devant être intégré par renvoi aux présentes en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, que la Banque dépose auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du présent placement, sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Les déclarations faites dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré ou réputé être intégré par renvoi aux présentes sont réputées être modifiées ou remplacées, dans le présent supplément de prospectus, dans la mesure où les déclarations faites aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé être intégré par renvoi aux présentes les modifie ou les remplace. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure et n'a pas à inclure les autres renseignements donnés dans le document qu'elle modifie ou remplace. La publication d'une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit selon lequel la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été publiée, constituait une information fautive ou trompeuse concernant un fait important ou l'omission d'un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre la déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens attribué à ces expressions dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*), y compris les documents de commercialisation, ne fera pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où le contenu du modèle des documents de commercialisation est modifié ou remplacé par une déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus. Tout modèle des documents de commercialisation déposés sur SEDAR après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du présent placement sera réputé être intégré dans le présent supplément de prospectus.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., les billets devant être placés aux termes du présent supplément de prospectus, s'ils sont émis à la date des présentes, seraient, à cette date, des placements admissibles aux termes de *la Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris aux termes de celle-ci (« **Loi de l'impôt** ») pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (à l'exception d'un régime de participation différée aux bénéfices auquel cotise la Banque ou un employeur avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) (« **RPDB** »), des comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »).

Les billets ne seront pas des « placements interdits » pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR en date des présentes, sauf si le porteur de ce CELI ou le rentier de ce REER ou de ce FERR, selon le cas, i) a un lien de dépendance avec la Banque aux fins de la Loi de l'impôt; ou ii) a une participation notable, au sens de la Loi de l'impôt, dans la Banque. Conformément aux propositions publiées le 22 mars 2017, il est également proposé que les règles à l'égard des « placements interdits » s'appliquent i) aux REEI et à leurs porteurs et ii) aux REEE et à leurs souscripteurs. Les rentiers d'un REER ou d'un FERR, les titulaires d'un CELI ou d'un REEI et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement au fait de savoir si les billets seraient des placements interdits dans leur situation personnelle.

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

La Banque Laurentienne du Canada est une institution financière pancanadienne comptant un actif au bilan de 45 milliards \$ et des actifs administrés de plus de 32 milliards \$. La Banque Laurentienne du Canada, une banque assujettie aux dispositions de la Loi sur les banques, a été fondée à Montréal en 1846 comme société mutuelle d'épargne et elle est devenue une société par actions en vertu d'une charte octroyée le 27 avril 1871 aux termes d'une loi du Parlement du Canada concernant les banques d'épargne. Le siège social et les bureaux de direction de la Banque sont situés au 1981, avenue McGill College, 20^e étage, Montréal (Québec) H3A 3K3, Canada. Au 31 octobre 2016, la Banque comptait près de 3 600 employés équivalents temps plein.

La Banque était connue, avant le 28 septembre 1987, sous le nom de Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal. À cette date, la Banque est devenue une banque nommée à l'annexe II de la Loi sur les banques en vertu de lettres patentes émises par le ministre des Finances (Canada). Le 1^{er} janvier 1994, la Société Financière Desjardins-Laurentienne est devenue l'actionnaire majoritaire de la Banque à la suite de l'acquisition de sa société mère, La Corporation du Groupe La Laurentienne. Le 12 novembre 1997, la Banque a été prorogée en tant que banque nommée à l'annexe I de la Loi sur les banques à la suite du placement secondaire par la Société Financière Desjardins-Laurentienne de son bloc de contrôle d'environ 57,5 % des actions ordinaires de la Banque (« **actions ordinaires** »).

La Banque sert des particuliers par l'intermédiaire de son réseau de succursales au Québec ainsi que des petites et moyennes entreprises et des promoteurs immobiliers au moyen d'équipes spécialisées réparties partout au Canada, notamment au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse. Sa filiale en propriété exclusive, B2B Banque, fournit des produits et des services bancaires et d'investissement à des conseillers financiers et à des courtiers indépendants à l'échelle nationale. Elle offre en outre des services de courtage complets par l'intermédiaire de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. et, par l'intermédiaire de sa filiale LBC Capital, elle offre des solutions de financement d'équipement pour les fournisseurs et les entreprises partout au pays. La liste des principales filiales de la Banque figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2016 et dans la notice annuelle de la Banque datée du 6 décembre 2016.

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit résume les caractéristiques et attributs principaux des billets, mais il ne décrit pas tous les aspects des billets ou de la convention de fiducie (au sens donné ci-dessous). Ce résumé est présenté entièrement sous réserve de toutes les dispositions relatives aux billets et des dispositions de la convention de fiducie, auxquelles il convient de se reporter, y compris les définitions de certains termes qui ne sont pas définis dans le présent supplément de prospectus. Les souscripteurs doivent se reporter à la convention de fiducie, qui présente une description complète des points résumés ci-dessous. La convention de fiducie sera accessible sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, après la clôture du placement.

Généralités

Les billets offerts par les présentes seront émis aux termes d'une convention de fiducie et conformément à celle-ci (« **convention de fiducie** ») datée du 13 septembre 2010 et intervenue entre la Banque et la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (« **fiduciaire** »). La convention de fiducie est assujettie aux dispositions de la Loi sur les banques et est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province. La convention de fiducie ne limite pas le capital global des titres secondaires pouvant être émis aux termes de celle-ci. Sous réserve des exigences relatives au capital réglementaire applicables à la Banque, il n'y a pas de limite quant au montant de titres secondaires que la Banque peut émettre. Les billets seront datés du 22 juin 2017 et viendront à échéance le 22 juin 2027. Les billets seront émis en coupures minimales de 1 000 \$ (chacun un « **billet** ») et en multiples autorisés de ce montant. Le capital et l'intérêt sur les billets seront versés en monnaie légale du Canada de la manière et selon les conditions énoncées dans la convention de fiducie.

Services de dépôt

Sous réserve de certaines circonstances limitées, les billets seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetés, transférés, rachetés ou échangés par l'intermédiaire d'adhérents aux services de dépôt de la CDS. Voir « Titres inscrits en compte seulement » dans le prospectus.

Statut et subordination

Les billets seront des titres secondaires non assortis d'une sûreté directs de la Banque et constitueront des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques, de rang égal et proportionnel à celui de tous les autres titres secondaires de la Banque qui pourront être émis et en circulation à l'occasion et prendront rang après le remboursement préalable intégral du passif-dépôts de la Banque, à l'exception de ceux qui, selon leurs propres conditions, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, aux titres secondaires. Si une conversion automatique FPUNV (au sens défini ci-dessous) survient, les droits, modalités et conditions des billets, notamment quant à la priorité et à la subordination, ne seront plus pertinents étant donné que tous les billets auront été convertis en actions ordinaires, qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires en circulation.

Malgré toute disposition de la convention de fiducie, la Banque ne peut, sans le consentement préalable du surintendant, modifier les modalités rattachées aux billets qui toucheraient la reconnaissance des billets à titre de capital réglementaire conformément aux normes de fonds propres adoptées par le surintendant.

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre mécanisme d'assurance-dépôts.

Intérêts

À compter de la date d'émission, inclusivement, jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt, exclusivement, l'intérêt sera payable au taux d'intérêt initial, semestriellement à terme échu le 22^e jour de juin et de décembre, le premier de ces paiements tombant le 22 décembre 2017. À compter de la date de rajustement de l'intérêt, inclusivement, jusqu'à la date d'échéance, exclusivement, l'intérêt sera payable au taux variable, trimestriellement à terme échu le 22^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre, le premier de ces paiements tombant le 22 septembre 2022. Si une date de paiement de l'intérêt ne tombe pas un jour ouvrable, l'intérêt sera payé le premier jour ouvrable suivant. Aux fins de ce qui précède :

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour, sauf un samedi ou un dimanche, où les banques commerciales sont ouvertes au public à Toronto et à Montréal;

« **page CDOR de Reuters** » s'entend de l'ensemble des données affichées par le Reuters Monitor Money Rates Service, sur la page appelée « page CDOR » (ou toute autre page par laquelle ce service la remplace) et présentant les taux des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens; et

« **taux CDOR sur 3 mois** » s'entend, pour toute période d'intérêts trimestrielle après la date de rajustement de l'intérêt, du taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en pourcentage annuel), arrondi au cent millième de 1,00 % (0,000005 % étant arrondi à la hausse), pour les acceptations bancaires libellées en dollars canadiens ayant des échéances à 3 mois qui figure à la page CDOR de Reuters (au sens défini dans les présentes) à 10 h, heure de Montréal, le premier jour ouvrable de cette période d'intérêts trimestrielle. Si ce taux ne figure pas sur la page CDOR de Reuters ce jour-là, le taux CDOR sur 3 mois pour cette période correspond à la moyenne des taux d'intérêt acheteurs (exprimés et arrondis de la manière indiquée ci-dessus) pour les acceptations bancaires libellées en dollars canadiens ayant des échéances à 3 mois pour règlement le même jour affichés par les banques de l'Annexe I (définies dans la Loi sur les banques) qui affichent un tel taux à 10 h, heure de Montréal, le premier jour ouvrable de cette période d'intérêts trimestrielle.

Rachat

La Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, racheter les billets en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs inscrits des billets, à tout moment à compter de la date de rajustement de l'intérêt à la valeur nominale, majorée des intérêts courus et non versés à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Voir « Facteurs de risque ».

En cas de rachat partiel, les billets devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire au pro rata ou de toute autre manière qu'il juge équitable. Les billets offerts dans les présentes qui sont rachetés par la Banque seront annulés et ne seront pas réémis.

Achat à des fins d'annulation

La Banque peut, à son gré et en tout temps, avec l'approbation du surintendant s'il y a lieu, acheter des billets, en totalité ou en partie, sur le marché, par soumission (à laquelle tous les porteurs des billets peuvent prendre part) ou par un contrat de gré à gré à n'importe quel prix et selon les modalités et conditions que la Banque, à son entière discrétion, peut établir, sous réserve toutefois de toute loi applicable restreignant l'achat de billets. Les billets achetés par la Banque seront annulés et ne seront pas émis de nouveau. Malgré ce qui précède, toute filiale de la Banque peut acheter des billets dans le cours normal de ses activités de courtage en valeurs mobilières.

Conversion automatique FPUNV

À la survenance d'un événement déclencheur (au sens défini ci-dessous), chacun des billets en circulation sera automatiquement et immédiatement converti, de façon intégrale et permanente, sans le consentement de leurs porteurs, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant à $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur du billet}) \div \text{prix de conversion}$ (« **conversion automatique FPUNV** »). Aux fins de ce qui précède :

« **cours du marché** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (« **TSX** »), si ces actions sont alors inscrites à la TSX, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant la date de l'événement déclencheur. Si, au moment de l'établissement de ce cours, les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, le cours à utiliser aux fins du calcul susmentionné sera celui qui est affiché par la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées ou, à défaut de tels cours, le « **cours du marché** » correspondra au prix plancher.

« **événement déclencheur** » a le sens donné à ce terme par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (« **BSIF** ») dans la ligne directrice concernant les Normes de fonds propres (« **NFP** »), Chapitre 2 – Définition des fonds propres, dont la prise d'effet remonte à novembre 2016, tel que ce terme peut être modifié ou remplacé à l'occasion par le BSIF, terme qui prévoit actuellement que chacun des événements suivants constitue un événement déclencheur :

- a) le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois les billets et tous les autres instruments d'urgence émis par la Banque convertis ou radiés, selon le cas, et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue; ou
- b) L'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé que la Banque n'est pas viable.

« **multiplicateur** » désigne 1,5.

« **prix de conversion** » désigne la plus élevée des sommes suivantes, à savoir i) le prix plancher ou ii) le cours du marché.

« **prix plancher** » désigne 5,00 \$, sous réserve d'un rajustement dans les cas suivants : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions, ii) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires à la suite du fractionnement, de la redivision ou de la modification des actions ordinaires, ou iii) la réduction ou le regroupement des actions ordinaires en un nombre d'actions ordinaires inférieur. Le rajustement sera calculé au dixième de cent près, étant entendu qu'aucun rajustement du prix plancher n'est requis, sauf s'il nécessite une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur; toutefois, dans un tel cas, un rajustement qui devrait par ailleurs être fait sera reporté prospectivement et fait au moment du prochain rajustement et avec celui-ci qui, avec tous les rajustements ainsi reportés prospectivement, représentera au moins 1 % du prix plancher.

« **valeur du billet** » désigne, à l'égard de chaque billet, la somme de 1 000 \$ majorée des intérêts courus et non versés sur ce billet jusqu'à la date à laquelle l'événement déclencheur s'est produit, exclusivement.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou remise aux termes d'une conversion automatique FPUNV, et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition des billets, la conversion des billets dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ne constituera pas un cas de défaut, et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces billets sera la conversion de ces billets en actions ordinaires. Au moment d'une conversion automatique FPUNV, tout intérêt couru et impayé, ainsi que le capital des billets, sera réputé intégralement payé par l'émission d'actions ordinaires au moment de cette conversion, et les porteurs de billets n'auront plus aucun droit, et la Banque n'aura plus aucune obligation aux termes de la convention de fiducie. Si un impôt doit être retenu de ce paiement d'intérêt sous la forme d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires reçues par un porteur reflétera un montant net de tout impôt de retenue applicable.

Mesures prises à l'égard des actions ordinaires

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs de billets reçoivent, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de clôture des registres à l'égard de cet événement.

Propriétaires visés par une interdiction

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas a) livrer une partie ou la totalité des actions ordinaires pouvant être émises à ce moment-là à toute personne dont la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'il s'agit d'une personne non admissible ou une personne qui, par suite de la conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important ou b) inscrire dans son registre des valeurs mobilières un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est une administration publique non admissible selon une déclaration faite à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. Dans ces circonstances, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient autrement été remises et elle tentera de faciliter la vente de ces actions à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'entremise d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. Ces ventes (le cas échéant) peuvent être faites à tout moment et à quelque prix que ce soit établis par la Banque (ou son agent des transferts, selon les directives de la Banque), à son appréciation exclusive. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle omet de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à un prix précis un jour donné. Le produit net que la Banque tirera de la vente de ces actions ordinaires sera réparti

entre les personnes concernées en proportion du nombre d'actions ordinaires qui leur auraient autrement été remises au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable. Aux fins de ce qui précède :

« **actionnaire important** » désigne une personne qui est propriétaire véritable directement, ou indirectement par l'entremise d'entités qu'elle contrôle ou de personnes avec qui elle a des liens ou qui agissent de concert avec elle, d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque, supérieur à celui autorisé par la Loi sur les banques.

« **administration publique non admissible** » désigne une personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un organisme ou un agent de ceux-ci ou un gouvernement étranger ou une subdivision politique étrangère ou un organisme ou un agent de ceux-ci à qui un transfert d'actions de la Banque par inscription dans le registre des valeurs mobilières de la Banque ou une émission d'actions de la Banque ferait en sorte que la Banque viole la Loi sur les banques.

« **personne non admissible** » désigne i) une personne dont l'adresse se trouve dans un autre territoire que le Canada ou qui, comme l'estime la Banque ou son agent des transferts, est résidente d'un autre territoire que le Canada et à qui l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la remise d'actions ordinaires par son agent des transferts dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV obligerait la Banque à prendre des mesures pour respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur les banques ou des lois analogues de ces territoires ou ii) une personne à qui l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la remise d'actions ordinaires par son agent des transferts dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ferait en sorte que la Banque viole une loi à laquelle la Banque est assujettie.

Cas de défaut

La convention de fiducie stipule qu'un cas de défaut à l'égard d'une série de billets ne se produira que i) si la Banque devient insolvable ou fait faillite ou devient assujettie aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), ou de toute autre loi qui pourrait la remplacer, en sa version modifiée de temps à autre, ou ii) si la Banque liquide volontairement son entreprise ou si elle se voit ordonner de le faire par un tribunal compétent, si la Banque adopte une résolution visant sa liquidation ou sa dissolution ou si elle reconnaît autrement son insolvabilité. Une conversion automatique FPUNV au moment où se produit un événement déclencheur ne constitue pas un cas de défaut.

Si un événement déclencheur se produit, les dispositions relatives aux cas de défaut dont il est question dans le paragraphe ci-dessus ne s'appliqueront pas aux porteurs des billets étant donné que tous les billets auront été convertis en actions ordinaires de rang égal à toutes les autres actions ordinaires de la Banque.

Si un cas de défaut s'est produit et subsiste et qu'un événement déclencheur n'est pas survenu, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, sur demande écrite des porteurs de billets représentant au moins 25 % du capital des billets en circulation, déclarer que le capital de tous les billets en circulation et les intérêts sur ceux-ci sont immédiatement exigibles. Il n'y a aucun droit de déchéance du terme dans le cas d'un défaut de paiement des intérêts ou d'un défaut d'exécution d'un autre engagement de la Banque prévu dans la convention de fiducie, bien qu'une action en justice puisse être intentée pour obtenir l'exécution de cet engagement. La *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) prévoit que la Banque est réputée insolvable si, entre autres choses, l'un de ses créanciers lui a signifié une demande écrite pour qu'elle lui paie une somme exigible et que la Banque a négligé de payer la somme en question pendant 90 jours.

À la survenance d'une conversion automatique FPUNV des billets en actions ordinaires, tous les intérêts courus et non versés seront ajoutés à la valeur nominale des billets et seront réputés avoir été payés en entier par l'émission d'actions ordinaires au moment d'une telle conversion.

Engagement

La Banque devra notamment : i) dûment et ponctuellement payer ou faire payer le capital des billets et les intérêts courus sur ceux-ci, conformément à la convention de fiducie et aux billets; ii) déposer auprès d'un agent payeur, au plus tard à chaque date d'exigibilité du capital des billets, ainsi que de la prime et de l'intérêt y afférents, s'il y a lieu, une somme suffisante pour payer le montant en question, cette somme devant être détenue conformément à la convention de fiducie et (sauf si l'agent payeur est le fiduciaire) la Banque informera sans délai le fiduciaire de son action; iii) remettre au fiduciaire dans les 120 jours après la fin de chaque exercice de la Banque une attestation d'un dirigeant indiquant que, au mieux de la connaissance du signataire de cette attestation, la Banque n'a pas rempli et respecté toutes les modalités, dispositions et conditions de la convention de fiducie; et iv) faire ou veiller à ce que soient faites toutes les choses nécessaires pour préserver et maintenir en vigueur sa personnalité juridique à titre d'entreprise.

Fusions et événements semblables

Aux termes de la convention de fiducie, la Banque est généralement autorisée à regrouper son entreprise avec celle d'une autre entité ou à fusionner avec une autre entité. La Banque est aussi autorisée à vendre ou à louer la quasi-totalité de son actif à une autre entité ou à acheter ou à louer la quasi-totalité de l'actif d'une autre entité. Toutefois, la Banque ne peut prendre aucune de ces mesures, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) si la Banque se regroupe ou fusionne avec une autre personne ou cède, transfère ou loue la totalité ou quasi-totalité de ses biens et ses actifs à quelque personne que ce soit, la personne issue de ce regroupement ou de cette fusion de la Banque, ou la personne ayant acquis par cession ou transfert ou ayant loué la totalité ou quasi-totalité des biens et des actifs de la Banque doit être une société par actions, une société de personnes ou une fiducie constituée dont l'existence est valide et doit être légalement responsable des billets, que ce soit en raison d'une convention, par l'effet de la loi ou de toute autre façon;
- b) la fusion, la cession, le transfert ou la location ne doit pas entraîner un cas de défaut (au sens donné à ce terme dans la convention de fiducie), ni aucun événement qui, après la remise d'un avis ou avec le temps, ou les deux, deviendrait un cas de défaut, ne doit s'être produit et se poursuivre; et
- c) la Banque a remis au fiduciaire une attestation d'un dirigeant et un avis des conseillers juridiques indiquant, dans chaque cas, que ce regroupement, cette fusion, cette cession, ce transfert ou cette location, et, si une convention de fiducie supplémentaire est requise relativement à une telle opération, cette convention de fiducie supplémentaire sont conformes aux dispositions pertinentes de la convention de fiducie et que toutes les conditions préalables qui y sont prévues et se rapportent à une telle opération ont été remplies.

Si les conditions décrites ci-dessus sont remplies relativement aux billets, la Banque n'aura pas à obtenir l'approbation des porteurs des billets pour procéder à une fusion ou à un regroupement ni pour vendre son actif. De plus, ces conditions ne s'appliqueront que si elle désire fusionner ou effectuer un regroupement avec une autre entité ou encore vendre la quasi-totalité de son actif à une autre entité. La Banque n'aura pas à remplir ces conditions si elle conclut d'autres types d'opérations, notamment une opération par laquelle elle acquiert les actions ou l'actif d'une autre entité, une opération qui entraîne un changement de contrôle, mais dans le cadre de laquelle elle ne procède pas à une fusion ou à un regroupement d'entreprises et une opération dans le cadre de laquelle elle vend moins que la quasi-totalité de son actif. Il est possible que ce type d'opération se traduise par une baisse des notes de crédit de la Banque, ait une incidence défavorable sur les résultats de ses activités ou nuise à sa situation financière. Les porteurs de billets de la Banque ne disposeront cependant d'aucun droit d'approbation relativement à toute opération de ce type.

Modification des billets

La convention de fiducie et les droits des porteurs de billets peuvent dans certains cas être modifiés. À cette fin, entre autres, la convention de fiducie contient des dispositions suivant lesquelles les résolutions extraordinaires lient tous les porteurs de billets. On entend par « **résolution extraordinaire** », en fait, une résolution adoptée à une assemblée des porteurs des billets par le vote affirmatif des porteurs de billets représentant au moins 66 2/3 % du capital des billets ayant voté sur cette résolution à cette assemblée, à laquelle le quorum, tel qu'il est précisé dans la convention de fiducie, est atteint, ou encore une résolution contenue dans un ou plusieurs documents écrits signés par les porteurs de billets, représentant au moins 66 2/3 % du capital de l'ensemble des billets en circulation. Dans certains cas, les modifications devront faire l'objet d'une approbation distincte des porteurs détenant le pourcentage requis des billets de la série touchée par celles-ci. De plus, les modifications ayant une incidence sur le fait que les billets soient reconnus comme du capital réglementaire doivent être approuvées au préalable par le surintendant.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital-actions ordinaire autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, dont 34 071 638 étaient émises et en circulation le 14 juin 2017, le dernier jour de négociation à la TSX précédant la date du dépôt du présent supplément de prospectus. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exprimer une voix pour chaque action qu'ils détiennent à toutes les assemblées des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées d'une ou de plusieurs séries ont le droit de voter. Les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées. En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées, les porteurs d'actions ordinaires peuvent participer de manière proportionnelle à toute distribution du reliquat des biens de la Banque.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque, avec l'approbation préalable du surintendant, peut racheter ou acheter l'une ou l'autre de ses actions, à moins qu'il n'existe des motifs valables de croire que, ce faisant, elle contrevient, ou contreviendra, à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou ses liquidités. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

En outre, en vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut déclarer ou verser de dividendes s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, elle contrevient, ou contreviendra, aux règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou ses liquidités. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

RESTRICTIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

La Loi sur les banques contient des restrictions quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition et à la propriété effective de toutes les actions d'une banque. En résumé, aucune personne ni aucun groupe de personnes agissant conjointement ou de concert ne peuvent être actionnaires importants d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 12 milliards \$. Même si les capitaux propres de la Banque sont inférieurs à 12 milliards \$ et que la Loi sur les banques permettrait par ailleurs à une personne d'être propriétaire, au maximum, de la totalité des actions d'une catégorie quelconque de la Banque, la Banque est réputée être une banque à l'égard de laquelle les restrictions en matière de propriété concernant les banques dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 12 milliards \$ s'appliquent jusqu'à ce que le ministre des Finances du Canada précise, à la demande de la Banque, que ces restrictions ne s'appliquent plus à la Banque. Une personne est un actionnaire important d'une banque

lorsque : i) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque dont cette personne, les entités qu'elle contrôle et toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective représente plus de 20 % des actions avec droit de vote de cette catégorie; ou ii) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque dont cette personne, les entités qu'elle contrôle ou toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective représente plus de 30 % des actions sans droit de vote de cette catégorie.

Aucune personne ne peut avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, notamment la Banque, à moins que la personne ne reçoive au préalable l'approbation du ministre des Finances du Canada. Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même et les entités qu'elle contrôle et toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

La Loi sur les banques interdit également l'inscription d'un transfert ou d'une émission d'actions de la Banque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de leurs mandataires ou organismes, au gouvernement d'un pays étranger ou aux subdivisions politiques ou à leurs mandataires ou organismes, sauf dans certains cas qui requièrent l'approbation du ministre des Finances du Canada.

NOTES DE CRÉDIT

Les billets recevront la note de « BBB (bas) » de DBRS Limited (« **DBRS** »). La note « BBB » est la quatrième note la plus élevée des dix catégories de notation de DBRS pour les titres d'emprunt à long terme. DBRS utilise un déterminant de « (haut) » ou de « (bas) » afin d'indiquer la force relative des titres faisant l'objet d'une notation au sein d'une catégorie de notation donnée, l'absence d'un tel déterminant indiquant une notation au milieu de la catégorie.

Les billets recevront la note « BB + » de S&P Global Ratings (« **S&P** »). La note « BB » est la cinquième note la plus élevée des dix catégories de notation de S&P pour les titres d'emprunt à long terme. Un déterminant « + » ou « - » indique la force relative au sein de la catégorie de notation, l'absence d'un tel déterminant indiquant une notation située dans le milieu de la catégorie.

Les notes attribuées aux billets ne sont pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre des billets. Les notes ne tiennent pas compte du cours ni de l'opportunité pour un investisseur en particulier d'investir dans ceux-ci. Il se peut que les notes attribuées aux billets ne reflètent pas les effets possibles de tous les risques sur la valeur des billets. En outre, les variations réelles ou prévues des notes attribuées aux billets influenceront généralement sur la valeur au marché des billets. Rien ne peut garantir que ces notes demeureront en vigueur pendant une période donnée ni que DBRS ou S&P ne les réviseront pas à la baisse ni ne les retireront ultérieurement, selon leur évaluation des circonstances. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de consulter l'agence de notation appropriée pour obtenir des renseignements au sujet de l'interprétation et des incidences des notes susmentionnées. Une agence de notation peut réviser ou retirer à tout moment une note qu'elle a attribuée.

La Banque a versé les honoraires usuels à DBRS et à S&P en contrepartie de la notation de certains de ses titres, y compris les notations mentionnées ci-dessus. En outre, la Banque a versé la rémunération usuelle à l'égard de certains autres services que DBRS et S&P lui ont fournis au cours des deux dernières années.

Mise à jour sur les notes de crédit

S&P a annoncé le 12 mai 2017 qu'elle avait confirmé les notes de crédit à long et à court terme de l'émetteur de « BBB/A-2 » attribuées à la Banque. Au même moment, S&P a modifié sa perspective concernant la Banque, en la faisant passer de stable à négative. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque – Notes de crédit ».

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital de la Banque au 30 avril 2017 sur une base réelle et sur une base ajustée pour tenir compte du présent placement, du placement des reçus de souscription, du placement privé des reçus de souscription et de l'acquisition. Voir la rubrique « Emploi du produit ». Le tableau qui suit doit être lu avec les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Banque au 30 avril 2017 et pour la période close à cette date et le rapport de gestion s'y rapportant, lesquels sont intégrés par renvoi aux présentes.

(en milliers de dollars canadiens)	Au 30 avril 2017		
	Base réelle	Base ajustée compte tenu du présent placement	Base ajustée compte tenu du présent placement, du placement des reçus de souscription, du placement privé des reçus de souscription et de la clôture de l'acquisition ¹
Dette subordonnée	199 911 \$	548 186 \$	548 186 \$
Capitaux propres			
Actions ordinaires	709 629	709 629	939 919
Actions privilégiées de catégorie A.....	341 600	341 600	341 600
Résultats non distribués.....	975 462	975 462	975 462
Cumul des autres éléments du résultat global	9 725	9 725	9 725
Total des capitaux propres.....	2 036 416	2 036 416	2 266 706
Total de la structure du capital	2 236 327 \$	2 584 602 \$	2 814 892 \$

- 1) Cette colonne suppose la réalisation du présent placement, du placement des reçus de souscription et du placement privé des reçus de souscription ainsi que l'emploi respectif du produit connexe, de même que la conclusion de l'acquisition, et y donne effet. Compte tenu i) de l'émission de 4 171 000 reçus de souscription aux termes du placement des reçus de souscription (y compris l'exercice de l'option de surallocation accordée aux preneurs fermes), ii) de l'émission de 483 560 reçus de souscription aux termes du placement privé des reçus de souscription, et iii) de l'émission de billets d'un capital total de 350 000 000 \$. Le produit net revenant à la Banque tiré du placement des reçus de souscription et du placement privé des reçus de souscription sera d'environ 230,290 millions \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes à l'égard du placement des reçus de souscription d'environ 8,626 millions \$, des frais de souscription à l'égard du placement privé des reçus de souscription d'environ 0,625 million \$ et des frais estimatifs globaux relatifs au placement des reçus de souscription et du placement privé relatif aux reçus de souscription d'environ 1,100 million \$. Le produit net revenant à la Banque tiré du présent placement sera d'environ 348,275 millions \$, déduction faite de la rémunération des courtiers d'environ 1,225 million \$ et des frais estimatifs globaux relatifs au placement d'environ 0,500 million \$.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention de courtage intervenue en date du 15 juin 2017 (« **convention de courtage** ») entre la Banque et les courtiers, la Banque a convenu de vendre et les courtiers ont convenu de déployer des efforts raisonnables pour solliciter des offres visant l'achat de billets le 22 juin 2017 ou à une date ultérieure pouvant être convenue, mais en aucun cas après le 12 juillet 2017, sous réserve des modalités énoncées dans la convention, d'un capital maximal de 350 000 000 \$ au prix de 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets pour une contrepartie totale maximale de 350 000 000 \$, majorée des intérêts courus, le cas échéant, du 22 juin 2017 à la date de livraison, payable à la Banque contre la livraison de ces billets. Le prix d'offre des billets a été établi par voie de négociation entre la Banque et les courtiers. La convention de courtage prévoit que la Banque paiera aux courtiers une rémunération de 3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ du capital des billets en contrepartie des services fournis, soit une rémunération globale de 1 225 000 \$, en supposant que le montant intégral des billets offerts soit vendu. Dans le cas contraire, la rémunération versée aux courtiers sera établie au prorata.

Les courtiers peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de courtage à leur gré si certains événements se produisent.

Bien que les courtiers aient convenu de faire de leur mieux pour solliciter des offres visant l'achat des billets offerts par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les billets qui ne sont pas vendus.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des billets achetés aux termes du présent supplément de prospectus. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions ordinaires en lesquelles les billets seront convertis en cas de conversion automatique FPUNV, sous réserve de l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 10 septembre 2017.

Les règles, règlements et instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières du Canada interdisent aux courtiers, pendant la période se terminant à la fin, d'une part, du processus de vente des billets et, d'autre part, de toutes les ententes de stabilisation concernant les billets, d'offrir d'acheter ou d'acheter des titres de la Banque pour leur compte ou pour les comptes sur lesquels ils exercent un contrôle. Ces restrictions comportent des exceptions, notamment les offres d'achat et les achats de titres de la Banque : i) qui sont faits à la TSX, conformément aux règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ii) qui sont faits pour le compte d'un client, sauf certains clients prescrits, pourvu que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par les courtiers ou, dans le cas où l'ordre du client a été sollicité, que la sollicitation ait eu lieu avant une période de restriction prescrite; et iii) qui couvrent une position à découvert créée avant une période de restriction prescrite. Les courtiers peuvent faire des opérations visant à stabiliser ou à équilibrer le marché à la TSX si les offres ou les achats de titres de la Banque sont faits dans le but de maintenir un marché juste et ordonné pour la négociation de ces titres de la Banque, sous réserve des limitations de prix applicables à ces offres ou à ces achats. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Le placement est offert de façon concomitante dans toutes les provinces du Canada.

Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc., l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Compte tenu de cette relation, la Banque est un émetteur relié et associé à Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision de procéder au placement des billets et l'établissement des modalités du placement, y compris le prix des billets, sont le résultat de négociations entre la Banque, d'une part, et les courtiers, d'autre part. Marchés mondiaux CIBC inc., un courtier à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié et associé, a participé à la structuration et à l'établissement du prix du placement, ainsi qu'aux activités de vérification diligente exécutées par les courtiers aux fins du placement. Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. n'obtiendra pas d'avantage dans le cadre du placement si ce n'est sa quote-part de la rémunération des courtiers payable par la Banque.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous ou dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, la Banque n'a émis aucune action ordinaire ni aucun titre qui peut être converti ou échangé afin d'obtenir des actions ordinaires au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

<u>Date d'émission</u>	<u>Type de titres</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires</u>	<u>Prix d'émission ou d'exercice par titre</u>	<u>Motif à l'appui de l'émission</u>
30 juin 2016	Actions ordinaires	1 352	48,99 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque
20 juillet 2016	Reçus de souscription	3 247 600	47,85 \$	Placement aux termes d'un prospectus
1 ^{er} août 2016	Actions ordinaires	101 808	47,60 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque
1 ^{er} août 2016	Actions ordinaires	206	48,57 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque

<u>Date d'émission</u>	<u>Type de titres</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires</u>	<u>Prix d'émission ou d'exercice par titre</u>	<u>Motif à l'appui de l'émission</u>
31 août 2016	Actions ordinaires	135	49,02 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque
30 septembre 2016	Actions ordinaires	1 562	48,12 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque
30 septembre 2016	Actions ordinaires	72	49,11 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque
3 octobre 2016	Actions ordinaires sous-jacentes aux reçus de souscription émis le 20 juillet 2016	3 247 600	Néant	Placement aux termes d'un prospectus
1 ^{er} novembre 2016	Actions ordinaires	96 422	48,61 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque
1 ^{er} novembre 2016	Actions ordinaires	202	49,60 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque
30 novembre 2016	Actions ordinaires	115	53,35 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque
30 décembre 2016	Actions ordinaires	1 462	57,37 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque
30 décembre 2016	Actions ordinaires	38	58,54 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque
1 ^{er} février 2017	Actions ordinaires	97 367	58,37 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque
1 ^{er} février 2017	Actions ordinaires	177	59,56 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque
28 février 2017	Actions ordinaires	227	60,06 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque
31 mars 2017	Actions ordinaires	1 378	57,52 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque

<u>Date d'émission</u>	<u>Type de titres</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires</u>	<u>Prix d'émission ou d'exercice par titre</u>	<u>Motif à l'appui de l'émission</u>
31 mars 2017	Actions ordinaires	26	58,70 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque
1 ^{er} mai 2017	Actions ordinaires	128 320	56,71 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque
26 mai 2017	Reçus de souscription	4 171 000	51,70 \$	Placement aux termes d'un prospectus
26 mai 2017	Reçus de souscription	483 560	51,70 \$	Placement privé
31 mai 2017	Actions ordinaires	156	52,65 \$	Émission d'actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Banque

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la TSX sous le symbole « LB ». Le tableau qui suit indique les cours extrêmes publiés en dollars canadiens ainsi que les volumes des opérations sur les actions ordinaires à la TSX pour les périodes indiquées

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Mai 2016.....	51,06 \$	48,33 \$	1 424 068
Juin 2016	52,86 \$	47,67 \$	2 562 227
Juillet 2016	49,30 \$	47,91 \$	2 862 823
Août 2016	49,60 \$	47,75 \$	2 289 147
Septembre 2016.....	49,94 \$	48,06 \$	2 760 304
Octobre 2016	50,18 \$	48,38 \$	2 092 073
Novembre 2016	53,73 \$	49,05 \$	2 231 360
Décembre 2016.....	59,21 \$	53,35 \$	2 966 367
Janvier 2017.....	60,46 \$	57,62 \$	2 062 420
Février 2017.....	61,67 \$	56,43 \$	1 765 305
Mars 2017.....	60,24 \$	56,66 \$	2 166 065
Avril 2017.....	60,49 \$	55,63 \$	2 672 754
Mai 2017.....	56,91 \$	51,57 \$	5 328 081
Du 1 ^{er} juin au 14 juin 2017	53,19 \$	51,61 \$	1 657 064

Le 14 juin 2017, dernier jour de négociation avant la date de l'annonce du placement et la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture par action ordinaire à la TSX était de 52,50 \$.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif tiré du placement, déduction faite de la rémunération des courtiers et des frais liés au placement (estimés globalement à environ 1 725 000 \$), sera d'environ 348 275 000 \$. La rémunération des courtiers et les frais liés au placement seront réglés au moyen du produit tiré du placement.

Le produit net revenant à la Banque qui est tiré de la vente des billets, déduction faite des frais liés à l'émission, sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et affecté à des fins bancaires générales.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L. s.r.l., le sommaire suivant est une description des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en général à un souscripteur de billets qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être, à tous les moments pertinents, un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque ou les courtiers, n'est pas affilié à ceux-ci et détient des billets et détiendra des actions ordinaires acquises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (« **porteur** »). En règle générale, les billets et les actions ordinaires seront des immobilisations pour un porteur à la condition que le porteur n'acquière pas les billets ou les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les billets ou les actions ordinaires ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que les billets et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, soient traités à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur i) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », ii) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché, iii) qui est une « institution financière déterminée », iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » à l'égard des billets ou des actions ordinaires, v) qui recevrait des dividendes sur les actions ordinaires aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » ou vi) qui choisit ou a choisi de faire une déclaration dans une « monnaie fonctionnelle » (termes définis dans la Loi de l'impôt). Ces acheteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur son règlement d'application (« **règlement** ») et sur l'interprétation, par les conseillers juridiques, des politiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit par celle-ci avant la date des présentes. Le présent sommaire tient compte de toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (« **propositions fiscales** »). Le présent sommaire tient pour acquis que les propositions fiscales seront promulguées sous la forme où elles sont proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées telles qu'elles sont proposées, ni qu'elles le seront.

Le présent sommaire ne tient pas autrement compte ni ne prévoit les changements pouvant être apportés au droit ou aux pratiques administratives ou de cotisation par une mesure ou une décision judiciaire, réglementaire, administrative ou législative pas plus qu'il ne tient compte des autres incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent être différentes des incidences décrites aux présentes.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il ne constitue pas, ni ne prétend constituer un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier. En outre, il n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, les souscripteurs éventuels de billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour ce qui est de leur situation particulière.

Billets

Imposition de l'intérêt et d'autres montants

Le porteur d'un billet qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire, sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les intérêts ou les montants qui sont considérés, aux fins de la Loi de l'impôt, comme des intérêts sur le billet courus ou réputés courir en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, dans la mesure où ces montants n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur d'un billet (sauf le porteur mentionné dans le paragraphe précédent) sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les montants qu'il a reçus ou qu'il a le droit de recevoir (selon la méthode habituellement utilisée par le porteur pour calculer le revenu) au titre des intérêts versés pendant l'année

sur le billet, dans la mesure où ces montants n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Dispositions

Lors de la disposition ou de la disposition réputée d'un billet (notamment si la Banque l'achète, le rachète ou le rembourse avant l'échéance, ou le rembourse à l'échéance), sauf une disposition par suite d'une conversion automatique FPUNV, un porteur sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition ou la disposition réputée a lieu, le montant des intérêts (y compris toute somme réputée courir à titre d'intérêt) courus à l'égard du billet jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle la disposition ou la disposition réputée a eu lieu ou une année d'imposition antérieure. Lors de la disposition d'un billet par suite d'une conversion automatique FPUNV, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la conversion automatique FPUNV a lieu la juste valeur marchande des actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt couru et impayé sur le billet jusqu'à la date de la conversion automatique FPUNV, dans la mesure où cette somme n'a pas été autrement incluse dans le calcul du revenu du porteur pour cette année ou une année d'imposition précédente. Un porteur qui a déjà inclus une somme dans son revenu au titre de l'intérêt qui excède la juste valeur marchande des actions ordinaires émises en règlement de celui-ci pourrait avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de la disposition d'un montant correspondant à l'excédent.

Toute prime versée par la Banque à un porteur lors de l'achat ou du rachat d'un billet (sauf sur le marché libre de la manière qu'une telle obligation serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public) sera généralement réputée constituer de l'intérêt reçu par le porteur au moment du versement dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la Banque sur le billet pour une année d'imposition de la Banque prenant fin après le moment du versement et qu'elle n'excède pas la valeur de cet intérêt à ce moment-là. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus.

En règle générale, à la disposition ou à la disposition réputée d'un billet, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance), le cas échéant, du produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur au titre des intérêts et des coûts de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté des billets pour le porteur avant la disposition ou la disposition réputée. Si les billets sont convertis en actions ordinaires par suite d'une conversion automatique FPUNV, le produit de disposition équivaldra à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues au moment de la conversion (sauf les actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt couru et impayé sur les billets). Le coût, pour un porteur, d'actions ordinaires acquises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires à la date d'acquisition. On établira une moyenne entre le coût d'une action ordinaire reçue dans le cadre d'une conversion et le prix de base rajusté pour un porteur de toutes les autres actions ordinaires alors détenues par ce porteur à titre d'immobilisations afin d'établir le prix de base rajusté de chaque action ordinaire.

De façon générale, le porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la moitié du montant de ce gain en capital (« gain en capital imposable »). Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celle-ci, le porteur peut déduire la moitié du montant de toute perte en capital (« perte en capital admissible ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année, et les pertes en capital admissibles qui dépassent les gains en capital imposables peuvent être reportées et déduites sur les trois années d'imposition précédentes ou reportées et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés nets au cours de ces années.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales canadiennes liées à une conversion automatique FPUNV.

Actions ordinaires

Imposition des dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus (ou réputés être reçus) durant une année d'imposition sur les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) devront être inclus dans le revenu du particulier pour cette année d'imposition et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris les taux sur la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes désignés par la Banque en tant que dividendes déterminés conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur les actions ordinaires par un porteur qui est une société au cours d'une année d'imposition seront inclus dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition et seront de façon générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les porteurs d'actions ordinaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Un porteur qui est une « société privée », au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée, que ce soit par suite d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou pour leur compte, sera généralement assujetti à un impôt remboursable prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition.

Disposition d'actions ordinaires

La disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires par un porteur (autre qu'un achat à des fins d'annulation ou une autre acquisition par la Banque, sauf si les actions sont achetées par la Banque sur le marché libre de la façon dont elles sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre) entraînera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur avant la disposition ou la disposition réputée. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition ou à la disposition réputée d'actions ordinaires peuvent, dans certaines circonstances, être réduites du montant des dividendes qui ont été reçus (ou réputés avoir été reçus) sur ces actions. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Si la Banque achète à des fins d'annulation ou acquiert des actions ordinaires détenues par un porteur, sauf au moyen d'un achat effectué de la façon dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par la Banque, en excédent du capital versé sur ces actions à ce moment. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions, comme il est expliqué dans le paragraphe précédent. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du montant ainsi réputée être un dividende soit traitée comme le produit de disposition et non comme un dividende.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

De façon générale, la moitié de tout gain en capital (« gain en capital imposable ») réalisé par un porteur durant une année d'imposition doit être incluse dans son revenu pour cette année et, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, la moitié de toute perte en capital (« perte en capital déductible ») subie par un porteur durant une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables durant une année donnée peuvent être reportées en arrière et déduites du revenu de n'importe laquelle des trois années d'imposition

antérieures, ou reportées prospectivement et déduites des gains en capital nets imposables réalisés durant n'importe quelle année d'imposition subséquente, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Impôt minimum de remplacement

Les dividendes imposables reçus ou réputés être reçus et les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) peuvent donner lieu à l'obligation de payer l'impôt minimum de remplacement, tel que cela est calculé aux termes des règles détaillées établies dans la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur qui tout le long de l'année est une société privée sous contrôle canadien (terme défini dans la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire sur certains revenus de placement, notamment sur les montants qui ont trait aux intérêts et aux gains en capital imposables.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios financiers consolidés de la Banque qui suivent, calculés pour les périodes de 12 mois closes respectivement le 31 octobre 2016 et le 30 avril 2017, sont présentés sur une base ajustée tenant compte du présent placement.

	<u>Période de 12 mois close le 31 octobre 2016</u>	<u>Période de 12 mois close le 30 avril 2017</u>
	<u>Base ajustée compte tenu du présent placement</u>	<u>Base ajustée compte tenu du présent placement</u>
Couverture des intérêts sur les titres secondaires	9,4 fois	9,8 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires et les actions privilégiées	4,7 fois	4,9 fois

Les dividendes que la Banque devait payer sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de 23,0 %, s'élevaient à 21,7 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2016 et, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de 23,6 %, à 21,8 millions \$ pour la période de 12 mois close le 30 avril 2017.

Les intérêts que la Banque devait payer sur l'encours de sa dette à long terme, compte tenu de l'émission des billets, s'élevaient à 21,7 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2016 et à 21,7 millions \$ pour la période de 12 mois close le 30 avril 2017.

Le résultat net avant intérêts et impôts de la Banque a totalisé 203,8 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2016 et 211,2 millions \$ pour la période de 12 mois close le 30 avril 2017, soit 4,7 fois et 4,9 fois le total des dividendes et des intérêts à payer par la Banque pour ces périodes, compte tenu de l'émission des billets.

Les montants et ratios présentés ci-dessus sont tirés des états financiers consolidés annuels audités de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2016 et des états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de la Banque pour le trimestre clos le 30 avril 2017.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets comporte plusieurs risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider de procéder à un placement dans les billets, les investisseurs devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière, les facteurs de risque et les autres renseignements figurant ci-après et ailleurs dans le présent supplément de prospectus (notamment, les documents intégrés par renvoi dans le prospectus, et plus particulièrement, les renseignements figurant à la rubrique intitulée « Perspectives » aux pages 19 à 21 et à la rubrique intitulée « Profil de risque et cadre

de gestion des risques » aux pages 39 à 57 du rapport de gestion de la Banque inclus dans le rapport annuel de cette dernière pour l'exercice clos le 31 octobre 2016 (« **rapport de gestion de 2016** ») ainsi qu'à la note 24 intitulée « Instruments financiers – Gestion des risques » aux pages 114 à 116 des états financiers consolidés audités de la Banque au 31 octobre 2016 et pour l'exercice clos à cette date, qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus) avant d'acheter les titres faisant l'objet du placement aux termes du présent supplément de prospectus. Les investisseurs potentiels devraient examiner les catégories de risque identifiées et analysées dans le rapport de gestion intégré par renvoi dans les présentes, y compris, mais sans s'y limiter, les risques de crédit et les risques liés aux contreparties, les risques de marché, les risques d'illiquidité et de financement, les risques opérationnels, les risques commerciaux, les risques liés à la réputation et les autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les résultats de la Banque. Les risques décrits dans les présentes et dans les documents intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus ne sont pas les seuls risques auxquels la Banque est exposée. D'autres risques et incertitudes qui ne sont pas connus par la Banque à l'heure actuelle, ou que la Banque ne juge pas importants à ce moment-ci, peuvent également avoir une incidence défavorable et importante sur ses activités. Nous ne pouvons garantir qu'aucun des événements décrits dans les facteurs de risque ci-dessous ne se produira. Si l'un de ces événements survenait, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre placement initial dans les titres offerts aux termes du présent supplément de prospectus.

Il n'existe actuellement aucun marché pour les billets

Il n'est pas actuellement prévu que les billets seront inscrits à une bourse de valeurs ou sur un système de cotation. Par conséquent, il est possible qu'il n'existe aucun marché pour la négociation des billets. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Rachat facultatif par la Banque; risque lié au réinvestissement

Une caractéristique de rachat facultatif des billets restreindra probablement leur valeur au marché. Durant toute période où la Banque peut choisir de racheter les billets avant la date d'échéance, leur valeur au marché, de façon générale, n'augmentera pas beaucoup au-dessus du prix auquel ils peuvent être rachetés. Il peut également en être ainsi avant toute période de rachat.

Si les billets sont rachetables au gré de la Banque avant la date d'échéance, celle-ci peut racheter la totalité ou une partie des billets lorsque son coût d'emprunt est inférieur au taux d'intérêt des billets. Durant ces périodes, un porteur de billets sera généralement incapable de réinvestir le produit du rachat à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des billets alors rachetés et pourrait devoir le réinvestir à un taux nettement moins élevé. Les souscripteurs éventuels devraient considérer le risque lié à un réinvestissement à la lumière d'autres placements alors disponibles.

Le rachat des billets est assujéti au consentement du surintendant et à d'autres restrictions, notamment certaines restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Se reporter à la rubrique intitulée « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques ».

Notes de crédit

Rien ne garantit que les notes de crédit attribuées à la Banque demeureront en vigueur pendant une période donnée ou que ces notes ne seront pas abaissées, retirées ou révisées par des agences de notation à un moment donné. Les modifications réelles ou attendues aux notes de crédit de la Banque peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande des billets et des actions ordinaires. En outre, les modifications réelles ou attendues des notes de crédit peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut avoir accès aux marchés financiers, ainsi que sur les coûts et la capacité d'emprunt de celle-ci. Se reporter à la rubrique intitulée « Notes de crédit ».

La solvabilité générale de la Banque influera sur la valeur des billets. Le rapport de gestion 2016 de la Banque est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ces analyses traitent notamment des tendances et des événements importants connus ainsi que des risques ou des incertitudes dont on s'attend

raisonnablement à ce qu'ils aient une influence importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque. La valeur au marché des billets peut varier en fonction de la perception de la solvabilité de la Banque par le marché. Si celle-ci devait décliner pour quelque raison que ce soit, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur au marché des billets.

Risques reliés à la nature non garantie et subordonnée des billets

Les billets ne seront garantis par aucun des actifs de la Banque et seront des obligations non garanties et subordonnées de celle-ci. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, et en supposant qu'aucune conversion automatique FPUNV ne s'est produite, les billets seront subordonnés quant au droit de paiement à tout le passif-dépôts et à tous les autres éléments de passif de la Banque, sauf ceux qui, de par leurs modalités, ont un rang égal ou subordonné à cette dette subordonnée et sauf comme il est autrement prescrit par la loi.

En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, l'actif restant de la Banque après le paiement des créanciers de rang supérieur pourrait ne pas être suffisant pour permettre le paiement des sommes dues aux termes des billets.

Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt pratiqués sur le marché influenceront sur la valeur au marché des billets, lesquels sont assortis d'un taux d'intérêt fixe jusqu'au 22 juin 2022. Si les autres facteurs demeurent les mêmes, il est à prévoir que la valeur au marché des billets diminuera à mesure que les taux d'intérêt de titres semblables augmenteront et qu'elle augmentera à mesure que les taux d'intérêt de titres semblables diminueront.

Aucune limite quant à la capacité de la Banque de contracter des emprunts additionnels

Sauf dans la mesure où les exigences réglementaires en matière de capital touchent les décisions de la Banque d'émettre des titres secondaires ou des titres d'emprunt d'un rang supérieur, aucune limite n'est fixée quant à la capacité de la Banque d'émettre d'autres titres secondaires ou des titres d'emprunt d'un rang supérieur.

Fusions et opérations semblables

La Banque n'aura pas à obtenir l'approbation des porteurs de billets pour se fusionner ou se regrouper ni pour vendre ses actifs. Il est possible que ce genre d'opération entraîne un abaissement de la note de crédit de la Banque, ait un effet négatif sur ses résultats d'exploitation ou affaiblisse sa situation financière et ait une incidence défavorable sur la valeur au marché des billets. Les porteurs des billets de la Banque n'auront néanmoins aucun droit d'approbation relativement à toute opération de ce type si certaines conditions sont remplies.

Conversion automatique en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur

À la suite de la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, un placement dans les billets deviendra automatiquement et immédiatement un placement dans les actions ordinaires sans le consentement du porteur. Après une conversion automatique FPUNV, un porteur de billets jouira uniquement des droits d'un porteur d'actions ordinaires. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur de billets deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, en raison d'une conversion automatique FPUNV, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir, s'il en est, une somme considérablement inférieure à celle que les porteurs de billets auraient reçue si les billets n'avaient pas été convertis en actions ordinaires. Une conversion automatique FPUNV peut également se produire à un moment où une administration fédérale ou une administration provinciale canadienne ou tout autre organisme gouvernemental canadien a injecté ou injectera des capitaux ou fournit ou fournira une aide équivalente, dont les modalités lui donnent priorité sur les porteurs d'actions ordinaires à l'égard du versement de dividendes, de droits en cas de liquidation ou d'autres modalités.

Un événement déclencheur est déterminé à la suite d'une décision subjective indépendante de la volonté de la Banque

La décision quant à la survenance éventuelle d'un événement déclencheur est une décision subjective du surintendant, qui détermine que la Banque n'est plus viable, ou est sur le point de ne plus l'être, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue. Une telle décision peut être indépendante de la volonté de la Banque. Se reporter à la définition d'événement déclencheur à la rubrique « Description des billets ».

Le BSFI a déclaré que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de déterminer la non-viabilité. La conversion des instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution, et il est probable qu'en plus de la conversion des instruments d'urgence, le secteur public prenne d'autres mesures d'intervention, au nombre desquelles figure l'apport de liquidités, afin de permettre à une institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a déclaré que le surintendant se pencherait, en consultation avec les autorités susmentionnées, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances pourraient comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation des critères suivants :

- si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- si la Banque a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public (cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière que cela se produise;
- si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis du surintendant, la Banque ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils seront échus et deviendront payables;
- si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, prise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre; et
- si la Banque n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (p. ex. aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir en quantité suffisante et selon des modalités qui permettront de rétablir la viabilité de la Banque ni n'est en mesure de le faire, et rien ne permet de croire qu'un tel investisseur se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence soient convertis).

Si un événement déclencheur se produit, les intérêts des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres de la Banque qui ne sont pas des instruments d'urgence prendront rang avant les instruments d'urgence des autres porteurs, y compris les billets. Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire total de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité même s'il détermine que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs de billets s'exposent à des pertes en raison de la mise en oeuvre d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues en cas de conversion automatique FPUNV sont variables

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque billet est calculé en fonction du cours des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique FPUNV se produit à un moment où le cours des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs recevront des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des billets. Les investisseurs pourraient également recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur au cours des billets convertis si ces actions se négocient à un prix supérieur à la valeur des billets.

On s'attend à ce que la Banque ait d'autres titres en circulation à l'occasion, notamment des titres d'emprunt subordonnés et des actions privilégiées, qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires en cas d'événement déclencheur. Certaines séries de billets pourraient être assorties d'un prix plancher inférieur ou d'un multiplicateur supérieur à ceux qui s'appliquent à une autre série de billets aux fins de l'établissement du nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises en faveur des porteurs de ces instruments en cas de conversion automatique FPUNV. Par conséquent, les porteurs de certaines séries de billets recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres séries de billets pourraient être converties en actions ordinaires à un taux de conversion plus favorable pour les porteurs de ces séries de billets que le taux applicable aux porteurs de la première série de billets. Par conséquent, la valeur des actions ordinaires reçues par les porteurs de billets après une conversion automatique FPUNV pourrait être diluée davantage.

Les actions ordinaires reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV pourraient être diluées davantage

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres administrations ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque, comme l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. Par conséquent, les porteurs de billets recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où les titres d'emprunt de la Banque pourraient être convertis en actions ordinaires, possiblement à un taux de conversion plus favorable pour le porteur de ces obligations que le taux applicable aux billets, et des actions ordinaires supplémentaires ou des titres prenant rang avant les actions ordinaires pourraient être émis, ce qui entraînerait une dilution substantielle pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs de billets, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires au moment de l'événement déclencheur.

Circonstances entourant une conversion automatique FPUNV et effet sur le cours

La survenance d'un événement déclencheur est une décision subjective du surintendant qui détermine qu'il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion automatique FPUNV peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché s'attend à ce que le surintendant cause une conversion automatique FPUNV, le surintendant pourrait choisir de ne pas le faire. En raison de l'incertitude inhérente à la détermination du moment où une conversion automatique FPUNV peut se produire, il sera difficile de prévoir si les billets seront obligatoirement convertis en actions ordinaires et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, le comportement des investisseurs à l'égard des billets visés aux présentes ne sera pas nécessairement similaire au comportement des investisseurs à l'égard d'autres types de titres convertibles ou échangeables. On peut s'attendre à ce que toute indication, réelle ou perçue, que la Banque se dirige vers un événement déclencheur ait une incidence défavorable sur le cours des billets et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur ait lieu ou non.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions abordées aux rubriques intitulées « Admissibilité à des fins de placement » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », ainsi que certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus, seront examinées à la clôture du placement par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers.

À la date des présentes, les associés, les conseillers et les avocats et agents salariés, en tant que groupe, de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Banque ou de toute société ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

AUDITEURS ET AGENT DES TRANSFERTS

Les auditeurs indépendants de la Banque sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont les bureaux sont situés au 800, boulevard René-Lévesque, bureau 1900, Montréal (Québec) H3B 1X9. Les auditeurs ont confirmé à la Banque qu'ils sont indépendants au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

L'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres pour les billets est la Société de fiducie Computershare du Canada et l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc., chacun à son bureau principal situé à Montréal.

DROITS DE RÉOLUTION CONTRACTUELS OU AUX TERMES DE LA LOI ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée d'un prospectus et des modifications de celui-ci. Dans plusieurs provinces, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus et toute modification de celui-ci contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 15 juin 2017

À notre connaissance, le prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2016, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : *(signé) Michel Richard*

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : *(signé) Martin Corbeil*

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : *(signé) Susan Schauffert-Tam*

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : *(signé) Peter Hawkrigg*

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : *(signé) Greg McDonald*

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : *(signé) Ryan Godfrey*

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : *(signé) Maxime Brunet*

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : *(signé) Michael J. Lay*